

Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Consultation du 30 octobre au 20 novembre 2023

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre des annonces de la ministre de la Transition énergétique à l'occasion de l'anniversaire du plan de sobriété énergétique. Il vise à encadrer et clarifier la réglementation sur la pollution lumineuse, en adaptant les horaires d'éclairage des bâtiments tertiaires (vitrines et bureaux) à la réalité de leur activité.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Contexte et objectifs

Le 6 octobre 2022, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le premier plan de sobriété énergétique de la France était présenté, avec des actions secteur par secteur, pour réduire le chauffage ou l'éclairage dans les bâtiments par exemple et adopter de nouvelles habitudes. Le 20 juin 2023, l'acte 2 du plan de sobriété énergétique était présenté, après un nouveau temps de concertation au printemps, qui a mobilisé plus de 300 acteurs dans dix groupes de travail.

Un an après la présentation du premier plan, un colloque sur la sobriété énergétique a été réuni le 12 octobre 2023 par la ministre de la Transition énergétique. À cette occasion, 5 nouvelles annonces ont été faites, dont l'une vise à encadrer et clarifier la réglementation sur la pollution lumineuse.

De juillet à septembre 2023, une consultation publique sur la pollution lumineuse a été menée par le Gouvernement. Elle a abouti à des constats clairs sur la volonté des Français de mieux encadrer les règles relatives à l'éclairage des bâtiments tertiaires et à l'éclairage public.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public vise ainsi à adapter les horaires d'éclairage des bâtiments tertiaires (vitrines et bureaux) à la réalité de leur activité. Il a déjà été l'objet de discussions avec les acteurs, à travers notamment le Conseil national de la consommation (CNC).

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit l'extinction des éclairages au plus tard 1h après la fin de l'activité et leur allumage au plus tôt 1h avant le début de l'activité. L'activité s'entend au sens de l'arrêté comme la présence de personnes dans le bureau ou le magasin de commerces (incluant ainsi par exemple le temps d'installation des produits en vitrine). Des dispositions dérogatoires s'appliquent aux bâtiments pour lesquels des contrats prévoyant des modalités d'éclairage spécifiques (utilisation comme complément à l'éclairage public, vidéo-surveillance...) ont été passés avec les collectivités compétentes.